

**DECISION N°2024-L0415/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement COROBAT GROUP Sarl/COGETI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°0009/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de génie civil d'agencement, aménagement et installation, captage et station, bâtiments commerciaux, administratifs et industriels dans les Directions Régionales de l'ONEA (lots 03 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 octobre 2024 du Groupement COROBAT GROUP Sarl/COGETI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité (lots 03 et 04) ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima P. SAVADOGO membre de l'ORD ;
- Madame Maria-Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abel KOALA, représentant le Groupement COROBAT GROUP Sarl/COGETI ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Marius GUYELLA et K. Drissa FAYAMA, représentant l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;

- au titre des attributaires provisoires,
  - Monsieur Jérôme ILBOUDO, représentant E.T.J (lot 03) ;
  - Messieurs Yacouba YAGO et Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA (lot 04) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°0009/2024/ONEA/ DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de génie civil d'agencement, aménagement et installation, captage et station, bâtiments commerciaux, administratifs et industriels dans les Directions Régionales de l'ONEA (lots 03 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3994 du mercredi 23 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 25 octobre 2024 ; que le Groupement COROBAT GROUP Sarl/COGETI a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 23 octobre 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°0009/2024/ONEA/ DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de génie civil d'agencement, aménagement et installation, captage et station, bâtiments commerciaux, administratifs et industriels dans ses Directions régionales ;

la Commission d'Attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement COROBAT GROUP Sarl/COGETI non-conforme aux lots 03 et 04 aux motifs que la lettre de soumission n'est pas conforme au modèle type du Dossier d'Appel d'Offres ; que la lettre de soumission fait référence aux clauses 10 et 12 des IC, contrairement au DAO qui fait référence aux clauses 19.1 et 23.1 ; que le délai de validité de l'offre n'est pas bien indiqué dans la lettre de soumission à travers la clause de référencement (clause 19.1 et 23.1 des IC et non clauses 10 et 12 des IC) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre est non conforme en raison d'une erreur d'écriture sur la lettre de soumission, ce qui n'est pas de nature à entraîner le rejet d'une offre ou décrit dans le dossier pour l'élimination d'une quelconque offre ; il note qu'un modèle est certes joint, mais qu'une erreur d'écriture ne peut sanctionner un soumissionnaire ;

aussi, le groupement requérant relève le délai de validité souligné pour les 120 jours est non fondé car il a bien respecté le délai prescrit, en témoigne sa garantie bancaire ; enfin, il conteste aussi l'attribution des lots 03 et 04 car les offres retenues sont anormalement basses en violation des textes en vigueur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ; qu'en substance, il a commis une erreur d'écriture dans son offre technique, ce qui a entraîné le non-respect du modèle de la lettre de soumission en général et, en particulier, une soumission sans engagement sur le délai de validité de l'offre ;

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) est construit sur la base d'un dossier type avec un modèle de lettre de soumission faisant ressortir notamment le délai de validité des offres à travers des référencements d'articles ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; que l'erreur sur sa lettre de soumission est mineure et que le délai de validité des offres (120 jours) apparaît clairement dans sa garantie de soumission ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué l'offre du requérant suivant les textes en vigueur ; qu'il est constant que le modèle de la lettre de soumission n'a pas été respecté alors qu'il s'agit d'une obligation ; que son document ne donne pas de délai de validité des offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs reprochés à l'offre du requérant sont avérés ; qu'en effet, la lettre de soumission n'est pas conforme au modèle, ce qui a entraîné un défaut d'engagement sur le délai de validité des offres ; que contrairement à l'opinion du requérant, il s'agit d'une irrégularité grave qui justifie bien le rejet d'une offre ; que cette irrégularité ne saurait être corrigée par le délai figurant dans la garantie de soumission, la lettre de soumission étant une pièce capitale autonome qui ne peut souffrir d'un problème de fond ; que s'agissant des griefs contre les attributaires provisoires sur l'offre anormalement basse, ils ne sont pas établis ; qu'aussi, cette allégation n'a été motivée par aucun élément ; qu'il s'agit d'une simple déclaration sans fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement COROBAT GROUP Sarl/COGETI est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que la plainte du Groupement COROBAT GROUP Sarl/COGETI n'est pas fondée ; qu'en effet, la lettre de soumission n'est pas conforme au modèle ce qui a entraîné un défaut d'engagement sur le délai de validité des offres, ce qui est une irrégularité grave ; que s'agissant des griefs contre les attributaires provisoires sur l'offre anormalement basse, ils ne sont pas établis ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°0009/2024/ONEA/ DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de génie civil d'agencement, aménagement et installation, captage et station, bâtiments commerciaux, administratifs et industriels dans les Directions régionales de l'ONEA (lots 03 et 04) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 octobre 2024

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**